

Rabat, le 31 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 6131/313

Objet : Importation des marchandises d'origine marocaine initialement exportées en suite de régimes économiques en douane.

Réf. : Circulaire n° 6124/210 du 28/12/2020.

Comme annoncé par la circulaire visée en référence, la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 a apporté un amendement à l'article 164 bis du code des douanes et impôts indirects en instaurant le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% pour l'importation des marchandises initialement exportées, après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane.

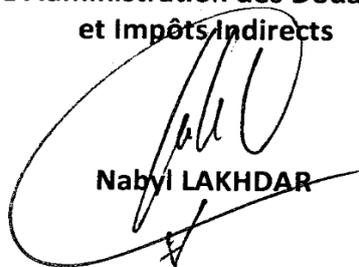
Au plan procédural, les opérations en question doivent être réalisées sous le régime 010, en cas de réimportation directe de l'étranger, ou le régime 050, en cas de réimportation à partir d'une zone d'accélération industrielle logistique, avec indication du code franchise n° « 4012 » intitulé « réimportation des marchandises initialement exportées après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane ».

Le bénéfice de cette mesure est accordé aux opérations de réimportation réalisées dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'exportation initiale, sur présentation d'une preuve de l'origine marocaine ayant couvert cette exportation.

Enfin, il va sans dire que tout abus ou irrégularité constatés à l'occasion des opérations de l'espèce, sera sanctionné sévèrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-12-20/12h30